

Monsieur le Cardinal
Marc Ouellet



ARCHIÉVÊQUE DE QUÉBEC
PRIMAT DU CANADA

MARC OUELLET
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de Santa Maria in Traspontina
Archevêque de Québec
et
Primat du Canada

Décret concernant les actes d'administration temporelle

Conformément aux canons 1277 et 1292 du Code de droit canonique et aux décrets N° 9 révisé et N° 10 de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, la présente politique entre en vigueur à la date où elle est signée.

Les types d'actes d'administration dont la liste suit requièrent l'autorisation de l'Évêque diocésain tel qu'indiqué:

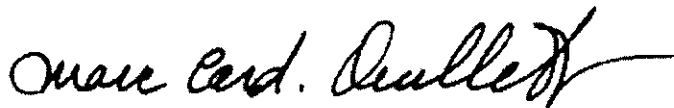
- pour les actes d'administration ordinaires non cumulatifs où la somme d'argent impliquée ne dépasse pas 210 506\$, l'autorisation de l'Évêque seul est suffisante;
- pour les actes administratifs comportant une aliénation de biens ecclésiastiques ou un emprunt, et où la somme d'argent impliquée ne dépasse pas 421 012\$, ou encore 10% de la somme maximale, l'autorisation de l'Évêque seul est suffisante;
- pour les actes d'administration que l'Évêque juge plus importants, qu'il s'agisse d'actes non cumulatifs, d'aliénations de biens ecclésiastiques ou d'emprunts, et où la somme d'argent impliquée est supérieure à 210 506\$, l'autorisation de l'Évêque est requise, après qu'il ait sollicité l'AVIS du Conseil pour les affaires économiques du diocèse et celui du Collège des Consultants;
- pour les actes d'administration extraordinaires non cumulatifs, de même que pour des aliénations de biens ecclésiastiques ou des emprunts, et où la somme d'argent impliquée est supérieure à 421 012\$, mais en deçà de 4 210 127\$, l'Évêque, avant de donner son autorisation, doit obtenir le CONSENTEMENT

du Conseil pour les affaires économiques du diocèse et celui du Collège des consultants:

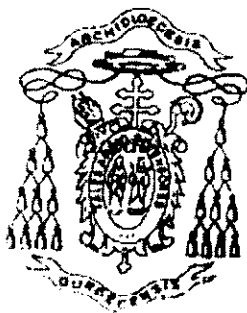
- pour les aliénations de biens ecclésiastiques ou les emprunts où la somme d'argent impliquée est supérieure à 4 210 127\$, l'Évêque, avant de donner son autorisation, doit obtenir non seulement le CONSENTEMENT du Conseil pour les affaires économiques du diocèse et celui du Collège des consultants, mais en plus l'approbation du Saint-Siège;
- l'approbation du Saint-Siège n'est pas requise si les actes d'administration extraordinaires ne sont ni des aliénations de biens ecclésiastiques ni des emprunts.

Un tableau récapitulatif accompagne le présent décret.

Donné à Québec, ce trente et unième jour de mars deux mille quatre, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.



+Marc Cardinal Ouellet
Archevêque de Québec



Jean Pelletier, ptre. p.h.
Chancelier



Mars 2009

APPLICATION DU CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

*** DÉCRET ***

**DÉCRET NO 38: SOMME MAXIMALE POUR L'ALIÉNATION
DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES**

Conformément aux prescriptions du canon 1292, §1, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète que la somme maximale pour l'aliénation de biens ecclésiastiques ou les contrats d'emprunts sans obligation de recours au Saint-Siège, soit désormais fixée à 3 500 000 \$ CAN pour tout le territoire de la Conférence. Cette somme sera ajustée annuellement selon l'index du coût de la vie au Canada, en se servant du 1^{er} janvier 1993 comme point de départ.

COMMENTAIRE

Le décret no 38 a été approuvé par la Conférence le 20 mars 1992 et reconnu par le Saint-Siège (Lettre de la Nonciature apostolique, Prot. no 4211/93, le 8 septembre 1993).

1. Le 26 mars 1982, la Congrégation pour le clergé fixait la somme maximale autorisée pour les actes d'aliénation sans l'intervention du Saint-Siège à 1 000 000 \$ CAN. Ce montant est maintenant augmenté à 3 500 000 \$ CAN et il s'applique aux actes d'aliénation, à la fois au sens strict de ventes, cessions, etc. et au sens large d'actes qui pourraient mettre à risque l'état du patrimoine d'une personne juridique.

De plus, le montant a été indexé, en prenant pour point de référence le 1^{er} janvier 1993. Ainsi donc, chaque année, une nouvelle somme maximale sera fixée, suivant l'évolution de l'index du coût de la vie.

À sa réunion des 17 et 18 mars 2009, après avoir pris en considération l'augmentation nationale du coût de la vie de 1,2 pour cent pour l'année 2008, le Bureau de direction décrète que la somme maximale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques sans recours au Saint-Siège est de 4 736 447 \$ CAN.

COPIE CONFORME d'un document officiel	No : 2009-2 Date : Le 3 avril 2009	TRUE COPY of an official document
Document officiel de la CECC		CCCB Official Document

2. Le décret no 9 de la Conférence (Document officiel no 536; voir aussi le décret amendé, Document officiel no 536-1), prévoit que les actes non répétitifs dépassant cinq pour cent (5%), du montant maximal approuvé par la Conférence doivent être considérés comme des actes d'administration extraordinaire.

Le décret no 10 de la Conférence (Document officiel no 537-1) prévoit que, dans le cas des actes d'aliénation, le montant minimal en jeu dans les cas où les canons 1292 et 1295 s'appliquent est de dix pour cent (10%) du montant maximal approuvé par la Conférence.

En conséquence, les montants suivants s'appliquent:

1) Pour les actes d'administration extraordinaires (biens appartenant au diocèse):

- **pour tout montant jusqu'à concurrence de 236 823 \$ CAN (soit 5% du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul les actes d'administration extraordinaires (voir le décret révisé no 9);**
- **pour tout montant excédant 236 823 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1277).**
- il est à noter, par ailleurs, qu'en raison du canon 1277, il revient à l'évêque diocésain de préciser, prenant en compte l'état financier du diocèse, les actes plus importants nécessitant l'avis du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques.

2) Pour les actes d'aliénation:

- **pour tout montant jusqu'à concurrence de 473 645 \$ CAN (soit 10% du montant maximal), l'évêque diocésain peut exécuter seul de tels actes (voir le décret no 10);**
- **pour tout montant excédant 473 645 \$ CAN jusqu'à concurrence de 4 736 447 \$ CAN, l'évêque diocésain doit obtenir le consentement du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques (canon 1292, §1);**
- **pour tout montant excédant 4 736 447 \$ CAN, en plus des trois consentements qui précèdent, celui du Saint-Siège est requis (canon 1292, §2).**